



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/53
19 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES

Propositions diverses

Emballage des générateurs d'aérosols à éliminer ou recycler

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. Lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a soumis une proposition visant à autoriser le transport de grandes quantités de générateurs d'aérosols dans de grands emballages (ST/SG/AC.10/C.3/2003/7 et ST/SG/AC.10/C.3/2003/35). Les participants y ont tous souscrit, sur le principe, mais plusieurs d'entre eux ont exprimé un certain nombre de préoccupations sur des points de détail, estimant que la question méritait d'être examinée plus avant. L'expert du Royaume-Uni a donc accepté de préparer une version révisée du document pour la session de décembre 2003.
2. Depuis la dernière session du Sous-Comité, en décembre 2003, plusieurs sociétés spécialisées dans l'élimination des déchets ont apporté leur soutien à l'expert du Royaume-Uni pour l'aider à résoudre ce problème. Les règlements adoptés pour préserver l'environnement rendent très difficile l'élimination d'aérosols défectueux si ceux-ci contiennent encore à la fois du produit et du gaz propulseur. Un certain nombre de ces sociétés se sont implantées en Europe et en Amérique du Nord, notamment pour récupérer les générateurs d'aérosols défectueux et pour les vider de leur gaz propulseur en vue de son réemploi et du produit qu'ils contiennent en

vue de son recyclage. Ces sociétés se sont rendu compte que pour ce faire elles avaient besoin d'un certain nombre de types d'emballage différents, et pas seulement de grands emballages.

3. L'expert du Royaume-Uni souhaite rappeler un certain nombre de faits à propos de la session de décembre:

a) Un certain nombre de délégations ont marqué leur préférence pour le texte proposé par la FEA dans le document INF.31 soumis à la vingt-quatrième session;

b) La proposition du Royaume-Uni ne portait pas sur les procédures d'expédition (marquage, étiquetage et établissement de la documentation);

c) D'aucuns ont regretté que la proposition ne porte sur d'autres emballages, comme les fûts.

4. À propos de ces points, l'expert du Royaume-Uni fait les observations suivantes:

a) Le texte proposé par la FEA est désormais inclus dans la proposition à l'examen;

b) L'inclusion des procédures d'expédition semble inutile puisque dès lors que l'instruction d'emballage du chapitre 4.1 est utilisée, les dispositions de la partie 5 s'appliquent, sauf si une disposition spéciale en dispose autrement;

c) Cette nouvelle proposition contient désormais des amendements à la disposition spéciale P003, qui autorisent l'utilisation d'autres emballages.

5. Plus largement, aucune raison apparente ne s'oppose à l'utilisation de grands emballages pour le transport de générateurs d'aérosols autres que ceux destinés à être éliminés ou recyclés. Si le Sous-Comité souscrivait à cette idée, il suffirait de supprimer les mots placés entre crochets dans la proposition L2, présentée ci-dessous.

Proposition

6. Afin de résoudre le problème de l'élimination des générateurs d'aérosols, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il faudrait modifier le Règlement type comme suit:

i) Pour le transport en grands emballages:

a) En regard du n° ONU 1950, ajouter LP02 dans la colonne 8;

b) Établir une nouvelle disposition spéciale d'emballage (L2) à insérer à la suite de l'instruction d'emballage LP02, ainsi libellée:

«L2: Pour le n° ONU 1950 [seuls les] (générateurs d'aérosols à éliminer) [sont autorisés]. Les emballages intérieurs ne sont pas nécessaires. Les grands emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Ils doivent être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation

d'une atmosphère inflammable ou d'une surpression. Les générateurs d'aérosols contenant un gaz toxique ne doivent pas être transportés conformément à la présente instruction d'emballage.»;

- c) En regard du n° ONU 1950, ajouter L2 dans la colonne 9;
- ii) Pour le transport en emballages du chapitre 6.1:
 - a) En regard du n° ONU 1950, ajouter PPXX dans la colonne 9;
 - b) Créer une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPXX à insérer à la suite de l'instruction d'emballage P003, ainsi libellée:

«PPXX: Pour le n° ONU 1950 (générateurs d'aérosols à éliminer), les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une surpression. Les générateurs d'aérosols contenant un gaz toxique ne doivent pas être transportés conformément à la présente instruction d'emballage.»;

- iii) Ajouter une nouvelle section ainsi conçue:

«7.1.4 Dispositions spéciales applicables au transport des gaz

- 7.1.4.1 Les générateurs d'aérosols à éliminer transportés conformément aux dispositions de l'instruction P003 (PPXX) ou LP02 (L2) doivent être acheminés dans des unités de transport correctement ventilées.».

Amendements qui en découlent

Les sections suivantes du présent chapitre devront être renumérotées en conséquence.
